
PARLEMENT WALLON

SESSION 2008-2009

14 JANVIER 2009

PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant le décret du 20 novembre 2008 relatif
à l'organisation du transport médico-sanitaire**

déposée par

MM. M. Bayenet et Consorts

DÉVELOPPEMENT

Le *Moniteur belge* a publié dans son édition du 15 décembre 2008 le décret du 20 novembre 2008 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire.

L'article 17 dudit décret dispose :

« Le présent décret entrera en vigueur 30 jours après sa parution au *Moniteur belge*. ».

Il entrera donc en vigueur le 15 janvier prochain.

Par ailleurs, ce décret abroge purement et simplement le décret du 20 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire, et par voie de conséquence aussi son arrêté d'application du 12 mai 2005.

Or, l'arrêté d'application du décret du 20 novembre 2008 a été adopté en première lecture le 12 décembre dernier.

Notification a été faite à la Commission européenne en application de l'article 8 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

La Commission dispose d'un délai de trois mois pour donner suite à cette notification.

Par la suite, le projet d'arrêté doit être soumis à l'avis du Conseil d'État avant d'être adopté définitivement et publié.

L'arrêté n'entrera donc pas en vigueur avant le printemps prochain.

Le décret du 20 novembre 2008, comme son prédécesseur d'ailleurs, est avant tout un décret-cadre.

Le contenu des normes définies, ainsi que l'ensemble des procédures doivent prendre place dans l'arrêté d'application.

En conséquence, le 15 janvier 2009, pour éviter d'avoir à faire face à des difficultés d'application des normes, il convient donc d'adopter en urgence un décret dont l'effet est de retarder l'entrée en vigueur du décret du 20 novembre 2008 à la date que fixera le Gouvernement (dans la pratique au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté d'application).

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article indique que le législateur intervient ici dans une matière communautaire dont l'exercice a été confié par la Communauté française à la Région wallonne.

Article 2

Il s'agit de la disposition normative du décret.

Le décret du 20 novembre 2008 entrera en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Ceci, pour qu'il y ait concordance entre l'entrée en vigueur du décret et de l'arrêté d'application.

Article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

PROPOSITION DE DÉCRET

modifiant le décret du 20 novembre 2008 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er} de celle-ci.

Art. 2

L'article 17, du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire est remplacé par le texte suivant :

« Le présent décret entrera en vigueur au jour fixé par le Gouvernement. ».

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

M. BAYENET

J.-P. PROCUREUR

M. WILLOCQ

P.-O. DELANNOIS